

Dr. iur. Elisabeth Bürgi Bonanomi, Avocate
Co-Head Impact Area Sustainability Governance
Chargée de cours en Droit & Développement durable
Centre for Development and Environment (CDE), Université de Berne

Dr. iur. Charlotte Sieber-Gasser, MA in Development Studies
Senior Researcher, Trade & Sustainability, IHEID Geneva
Chargée de cours en Droit international économique & Développement durable
Universités de Zurich et Lucerne

Berne, Mai 2022

Appel à contribution

SVIR-SSDI¹ / ILA² – Swiss Branch

Workshop & création du groupe spécialisé « Droit & développement durable »

23 septembre 2022, 9h15-12h15 ; suivi d'un repas debout

Lieu : Centre for Development and Environment (CDE), Université de Berne, 220

Développement durable en droit

Le débat sur la durabilité a déclenché un processus d'apprentissage social qui attire l'attention de la politique et du droit sur la viabilité de la société et de l'économie. La notion de durabilité a été utilisée très tôt dans la gestion forestière afin d'assurer la conservation à long terme des ressources forestières. Inspirée de ce concept et du rapport Brundtland, la notion de développement durable s'est imposée au niveau international, associant la garantie des besoins humains et la nécessité de respecter les limites environnementales ("concept of needs & idea of limitations"). Depuis les années 90, le concept de développement durable a été approfondi lors de diverses conférences des Nations Unies. Enfin, le débat sur le développement durable a pris de l'ampleur avec l'adoption des « Objectifs de développement durable (ODD) » par l'Assemblée générale de l'ONU en 2015.

Les contours juridiques du développement durable sont devenus de plus en plus visibles au fil des années. Les documents centraux sont la Déclaration de Rio de 1992, qui attribue 27 principes juridiques au développement durable, ainsi que la Déclaration de New Delhi de l'International Law Association de 2002, qui identifie sept principes juridiques centraux pour le développement durable (le « principe d'intégration des différentes dimensions » revêtant une importance particulière). Les

¹ Société suisse de droit international <https://www.svir-ssdi.ch/fr/>

² International Law Association <https://www.ila-hq.org/index.php/swiss-branch>

termes « développement durable » et « soutenabilité » ont également trouvé leur place dans de nombreux traités internationaux, tels que l'Accord de Paris sur le climat de 2015, l'Accord de l'OMC de 1995 ou la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994. La jurisprudence internationale fait également référence au développement durable dans l'interprétation de dispositions juridiques ouvertes.

Parallèlement, le concept a également trouvé sa place dans les ordres juridiques nationaux. Au niveau suisse, la notion de durabilité est aujourd'hui ancrée à plusieurs endroits dans la Constitution fédérale du 18 avril 1999. Ainsi, le préambule parle de la « responsabilité envers la création » et de la « responsabilité envers les générations futures ». Selon l'article sur le but (art. 2 Cst.), il convient de promouvoir le « développement durable » (al. 2) et de viser la « conservation durable des ressources naturelles » (al. 4). La notion de « durabilité » est explicitement mentionnée dans le titre de l'art. 73 Cst. qui introduit la section « Environnement et aménagement du territoire ». Alors que l'art. 2, al. 2, Cst. met l'accent sur l'aspect du développement, l'art. 73 Cst. se concentre sur l'aspect écologique. La parenté avec le principe de précaution de l'article 74, al. 2, Cst., qui charge la Confédération de protéger l'homme et l'environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodantes, apparaît clairement. Enfin, l'idée de durabilité se retrouve également dans l'exigence d'équilibre des finances publiques (art. 126 Cst.).

La doctrine juridique ne s'est pas encore penchée de manière très approfondie sur la notion de développement durable. Pour les uns, il s'agit d'une notion (juridique) relativement indéterminée, ce qui contribue au fait que, malgré le débat international et un mandat constitutionnel clair, le développement durable n'est guère ou pas du tout pris en compte dans de nombreux domaines juridiques et qu'il n'existe (presque) pas de législation spécifique en matière de développement durable. Pour d'autres, le développement durable est un principe juridique concret - ou même une norme méthodologique multidimensionnelle - ancré dans le droit international et constitutionnel qui vise à rendre les procédures législatives cohérentes et à les orienter vers des objectifs de durabilité. Les instruments de procédure tels que les analyses de durabilité en amont, la prise de décision basée sur des preuves ou la représentation des générations futures sont ici au premier plan.

L'objectif de l'atelier est d'initier un échange entre les juristes basé en Suisse et d'autres personnes intéressées par le concept et le principe juridique du développement durable. Comment est-il traité dans l'enseignement et la recherche, où existe-t-il un besoin d'action juridique et quels sont les niveaux de gouvernance concernés ? La mise en œuvre cohérente du concept de durabilité nécessite une coopération internationale, tandis que les normes internationales limitent à leur tour la marge de manœuvre réglementaire nationale. Il en résulte une multitude de questions.

Les thèmes possibles pour les contributions aux ateliers comprennent la définition juridique du développement durable ; son ancrage juridique dans la loi, en particulier l'aspect de l'équité intergénérationnelle ; les procédures cohérentes de prise de décision dans la perspective des objectifs de durabilité ; l'analyse des chapitres sur la durabilité dans les accords de commerce et de protection des investissements ; le rôle de la participation démocratique dans la promotion de la durabilité, également dans la perspective des développements populistes ; la relation tendue entre le marché, le capital et la durabilité ; ou l'importance de la recherche inter- et transdisciplinaire pour le développement du droit.

Les contributions consistent en un court texte écrit et une présentation lors de l'atelier. Les personnes intéressées qui souhaitent uniquement participer activement à la discussion peuvent également s'inscrire. Selon les participants, l'atelier se déroulera en allemand, en français et en anglais, ou uniquement en anglais.

Horaire & programme

2 septembre 2022	Dépôt des contributions au débat
23 septembre 2022	Atelier « Le développement durable en droit ? »
09h15-11h30	Discussion thématique « Le développement durable dans le droit » (avec pause café)
11h30-12h15	Création de l'ASDI-SSIR / ILA - Swiss Branch Groupe « Droit & Développement durable », discussion et définition des prochaines étapes ; organisation de la première réunion de l'ASDI-SSIR / ILA - Swiss Branch Groupe « Droit & Développement durable »
12h15-13h00	Repas debout

Dépôt de propositions de contribution

Les scientifiques du droit et experts des sciences apparentées sont invités à soumettre des contributions à la discussion en allemand, français ou anglais. Les propositions de contribution sous forme d'une brève description du thème (max. 1 page) peuvent être envoyées jusqu'au 2 septembre 2022 à Dr. Elisabeth Bürgi Bonanomi (elisabeth.buergi@unibe.ch) et Dr. Charlotte Sieber-Gasser (charlotte.sieber-gasser@graduateinstitute.ch).

Inscription & participation

Les inscriptions peuvent être envoyées jusqu'au 2 septembre 2022 à Maha Meier (maha.meier@unil.ch).

Sont expressément invités à participer tous les juristes et experts des sciences apparentées, les doctorants et les étudiants intéressés par le rôle du droit dans le développement durable et par une collaboration au sein du futur groupe SVIR-SSDI / ILA - Swiss Branch « Droit & Développement durable ».